

Infidelle, & qu'on est moralement certain qu'il n'a promis de garder les Commandemens que l'Eglise Catholique enseigne, que parce qu'il ne veut point contredire le Missionnaire, il n'a point promis sérieusement de se soumettre à Dieu & à l'Eglise, par conséquent il est hors d'état de recevoir le Baptême.

Si l'on doute que ce moribond soit suffisamment instruit, & qu'on doute qu'il promette sérieusement & fermement ce qu'il promet en cet état d'extrémité, on peut néanmoins lui administrer le saint Baptême, car il vaut mieux hasarder un Sacrement dans l'état où est cet Infidelle, que de hasarder la perte de son salut, puis qu'on ne peut pas lui différer le Baptême, pour connoître plus certainement sa disposition, & pour l'instruire davantage. En effet, comme dit Lessius l. 2. c. 26. *dubit. 4.* dans le doute qui regarde les personnes on doit ordinairement juger en leur faveur, & croire qu'elles parlent sincèrement: *Dubia de personis sunt in meliorem partem interpretanda.* C'est la différence qu'il y a entre les doutes qui regardent les choses, *dubia de rebus non sunt in meliorem partem interpretanda.* Ce Theologien en apporte la raison: *quia in iudicio rerum id agitur unum, ut attingatur veritas, nec timeatur ne cuiquam injuria inferatur, in iudicio personarum, ita queritur veritas, ut maxime cavendum sit ne proximo injuria irrogetur, & de possessione fama in re dubia depellatur. Presumitur idoneus nisi aliud in contrarium ostendatur. c. dudum.* Extra, de præsumpt.

A la douzième. Supposé que ce Missionnaire ne pût pas sans succomber bien-tôt, & être hors d'état de remplir les devoirs de sa Mission dans les endroits dont on l'a chargé, pour lors il ne pécheroit pas s'il refusoit, pour suivre l'ordre qu'il s'est prescrit, & qui est marqué dans cette demande, d'aller voir un malade, quand même on viendroit lui dire que ce malade est à l'extrémité, & qu'en suite il mourût sans assistance: car 1°. les cas extraordinaires dans la conduite de la